



Évaluation de certaines dispositions relatives aux pesticides dans la version divulguée de la proposition Omnibus : des mesures de dérégulation catastrophiques et des mesures de réciprocité limitées

Contexte

La Commission européenne (CE) devrait présenter le 16 décembre une proposition de règlement « omnibus » visant à simplifier et renforcer les exigences de sécurité sanitaire des aliments et des aliments pour animaux.

Cet omnibus s'inscrit dans un programme de travail plus large de « simplification » et de dérégulation lancé par la Commission en 2024¹, comme l'a explicitement reconnu la Présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, lors du Sommet sur la compétitivité qui s'est tenu à Copenhague le 1er octobre 2025 :

“Car lorsque nous parlons de simplification, nous sommes tous d'accord pour dire que nous avons besoin de simplification, nous avons besoin de déréglementation. Nous en avons besoin au niveau européen. En fait, nous en avons également besoin au niveau national, en ce qui concerne la sur-réglementation. Mais j'espère qu'avec les omnibus, nous donnerons le bon exemple afin que d'autres puissent également suivre² **”**

Cette ambition conduit au démantèlement de protections essentielles dans les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire, de la responsabilité des entreprises et des droits des consommateurs. Les réglementations européennes actuelles, ont pour but de veiller à ce que les aliments que nous consommons soient sûrs, traçables et produits selon des normes élevées. La société civile a consacré des années à obtenir les protections sanitaires, environnementales et sociales dont nous disposons actuellement. Bien qu'elles soient imparfaites, les plans de la Commission nous font en réalité reculer, en les affaiblissant.

Euractiv a divulgué, le 21 novembre 2025, une version de travail du projet de règlement « omnibus » sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Sous couvert de simplification, la DG SANTE initie en réalité un changement profond de logique dans la régulation des pesticides en Europe. La réforme proposée ouvre la voie à un abaissement des normes, à la marginalisation de la science indépendante et à la relégation au second plan des impératifs de santé publique et de protection de l'environnement.

Cette note analyse certaines dispositions du projet concernant spécifiquement les pesticides³.

1 Omnibus I « durabilité » (propositions de la Commission adoptées le 26 février 2025) ; paquet Omnibus II sur la simplification des investissements (proposition de la Commission adoptée le 26 février 2025) Omnibus III sur la politique agricole commune (proposition de la Commission adoptée le 14 mai 2025) ; Paquet Omnibus IV sur les petites et moyennes capitalisations, la numérisation et les spécifications communes (propositions de la Commission adoptées le 21 mai 2025) ; Omnibus V sur la défense (propositions de la Commission adoptées le 17 juin 2025) ; Omnibus VI sur les produits chimiques (propositions de la Commission adoptées le 8 juillet 2025) Omnibus VII sur le numérique (propositions de la Commission adoptées le 19 novembre 2025). Omnibus VIII sur l'environnement (Présenté par la CE le 10 Décembre 2025). Prochaines propositions Omnibus sur l'automobile, la législation sur les produits énergétiques, la fiscalité Omnibus, les citoyens. Voir https://commission.europa.eu/law-making-process/better-regulation/simplification-and-implementation/simplification_en

2 Discours de la Présidente Von der Leyen au Sommet de Copenhague sur la compétitivité, 1 octobre 2025 “Because when we look at simplification, we all agree we need simplification, we need deregulation. We need it on the European level. Actually, we also need it on the national level, where gold plating is concerned. But I hope that with the omnibus, we are setting a good example so others can also follow”

3 Autres domaines visés par la proposition de règlement : biocides, additifs alimentaires, règles d'hygiène, bien-être animal, produits de fermentation, contrôles officiels, encéphalopathie spongiforme bovine.



Les mesures de déréglementation figurant dans le projet divulgué affaibliraient considérablement les protections mises en place par l'UE. Nous exhortons les États membres et les députés européens à les rejeter fermement et à défendre une réglementation forte et ambitieuse en matière de pesticides dans l'UE lorsque la Commission présentera sa proposition attendue le 16 décembre.

Des mesures de dérégulation catastrophiques :

- Des approbations de pesticides sans limite de durée (à l'exception notamment des substances candidates à la substitution⁴, des substances approuvées par dérogation aux critères de sécurité⁵, ou de celles bénéficiant d'une approbation conditionnelle assortie de restrictions spécifiques⁶).

Actuellement, les substances actives font généralement l'objet d'un réexamen périodique tous les 10 à 15 ans. Ces réévaluations systématiques sont en principe réalisées à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes. La proposition prévoit des approbations sans limitation de durée.

Aujourd'hui, c'est grâce à ces réexamens périodiques que des pesticides toxiques sont identifiés et interdits. La réforme proposée supprimerait donc tout incitatif à développer de nouvelles substances actives moins nocives pour la santé humaine et l'environnement.

Par exemple, sans ces procédures de révision, les Européens seraient encore exposés à des pesticides dangereux tels que le chlorpyriphos (un neurotoxique), le mancozèbe (reprotoxique et perturbateur endocrinien), ou l'herbicide chlorothalonil, dont les métabolites contaminent les milieux aquatiques.

- Suppression de l'obligation pour les États membres de prendre en compte les données scientifiques indépendantes les plus récentes lors des évaluations nationales des pesticides. Les États membres pourraient s'appuyer uniquement sur la dernière évaluation réalisée par l'EFSA au niveau européen (même si elle date de plusieurs années). Cette mesure vise à neutraliser l'arrêt rendu par la CJUE en avril 2024, qui avait clarifié que les États membres doivent tenir compte des données scientifiques les plus récentes avant d'autoriser un produit phytopharmaceutique au niveau national.
- Doublement des délais de grâce, permettant l'utilisation prolongée de pesticides dangereux. Même lorsqu'ils sont interdits pour des raisons de santé humaine ou de protection de l'environnement, les pesticides pourraient continuer à être vendus et utilisés pendant 3 années supplémentaires. Cela exposerait la population à des substances hautement toxiques (notamment des perturbateurs endocriniens, des cancérogènes et des neurotoxiques) pendant plusieurs années après leur interdiction. Les périodes de grâce différentes selon les États membres créent déjà des distorsions au sein de l'UE. Les prolonger nous éloignerait davantage encore de l'harmonisation.

⁴ Une substance active est considérée comme « candidate à la substitution » si ses propriétés indiquent qu'elle est plus dangereuse. Une substance candidate à la substitution ne peut être approuvée que pour une durée maximale de 7 ans avant de devoir être renouvelée. Ces substances candidates à la substitution ne représentent qu'un petit nombre de substances

⁵ L'article 4, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 autorise la Commission à approuver à titre exceptionnel une substance active qui ne satisfait pas aux critères de sécurité habituels, si cela est indispensable pour lutter contre un danger grave pour les végétaux.

⁶ Article 6, règlement (CE) n° 1107/2009



Une mesure utile mais insuffisante :

- **Abaissement des LMR à la limite de détection et fin des tolérances à l'importation pour les substances actives les plus dangereuses** (celles qui répondent aux critères d'exclusion du Règlement (CE) 1107/2009). Sont concernées les substances mutagènes, cancérogènes, reprotoxiques, perturbateurs endocriniens, ainsi que les substances PBT et POP (dangereuses pour la santé et l'environnement).
 - Mettre fin à la dichotomie entre normes sanitaires et normes environnementales appliquées aux produits consommés dans l'UE est un objectif régulièrement affirmé par les institutions européennes au cours des cinq dernières années. Mais ce qui est proposé reste insuffisant.

Pourquoi est-ce insuffisant ?

- **Cela ne couvre pas toutes les substances actives interdites dans l'UE, seulement les plus dangereuses.** Sur les 72 substances non autorisées dont les LMR dépassent la limite de détection, seule environ un quart entrerait dans le champ de la mesure. Ne sont donc pas couvertes :
 - Les substances interdites parce qu'elles ne satisfont pas aux autres conditions du Règlement (CE) n°1107/2009 : en effet, lorsqu'une substance ne relève pas automatiquement des critères d'exclusion, elle peut tout de même être interdite en raison de ses effets inacceptables sur la santé humaine et l'environnement (article 4(1)(b) et annexe II du règlement 1107/2009).
 - Les substances non soutenues, c'est-à-dire celles dont l'approbation a expiré et pour lesquelles aucune demande de renouvellement n'a été déposée ou validée.

Exemples de substances non couvertes : fipronil, paraquat, acephate

- **Cela ne couvre pas tous les produits importés.** Les cultures destinées uniquement à l'alimentation animale, à la production d'énergie, à des usages ornementaux ou les produits alimentaires transformés ne sont pas concernés par ce règlement.
- **Cela ne fonctionne pas pour toute catégorie de produits agricoles.** Pour certains produits agricoles, il est presque impossible de détecter les résidus dans le produit final. C'est le cas, par exemple, des noisettes ou du sucre. Il est donc tout à fait possible d'utiliser de multiples pesticides à fortes doses, y compris en fin de cycle, sans qu'aucun résidu n'apparaisse sur les noix.
- **Cela n'empêche pas l'utilisation de ces substances dans les pays tiers.** En effet, les cultures peuvent être produites avec des substances nocives pour l'environnement, même si ces substances ne se retrouvent pas dans les résidus du produit final. C'est notamment le cas d'herbicides tels que le glufosinate, largement utilisé hors UE malgré des risques avérés pour la biodiversité (en particulier les pollinisateurs) et pour la qualité des sols et de l'eau. Le glufosinate représente également une menace pour la santé humaine, notamment pour les travailleurs agricoles directement exposés.

Contacts

Stéphanie Kpenou (Institut Veblen) kpenou@veblen-institute.org
 Giulia Gouet (Slow Food) g.gouet@slowfood.it
 Jonas Jaccard (Humundi) jja@humundi.org
 Amaury Ghijselings (CNCD 11.11.11) Amaury.Ghijselings@cncd.be
 Sharon Sheets (Slow Food Deutschland) s.sheets@slowfood.de
 Enzo Armaroli (FNH) e.armaroli@fnh.org
 Giulia Mardegan (Slowfood Italia) g.mardegan@slowfood.it



Annexe

	Texte actuel	Changements proposés dans l'omnibus
Autorisations illimitées de pesticides dans l'UE	<p>Règlement CE 1107/2009 'Article 5 - Première approbation La première approbation est valable pour une période n'excédant pas dix ans.</p>	<p>Règlement CE 1107/2009 'Article 5 - Première approbation La première approbation est illimitée dans le temps, sauf dans les cas suivants : a) les substances actives identifiées comme candidates à la substitution conformément à l'article 24 ; b) les substances actives approuvées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 ; ou c) les substances actives pour lesquelles une durée d'approbation limitée est fixée conformément à l'article 6.</p>
Examen des demandes d'autorisation par les États membres	<p>Règlement CE 1107/2009 Article 36 - Examen en vue de l'autorisation 1. L'État membre examinant la demande procède à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles en utilisant les documents d'orientation disponibles au moment de la demande. Il donne à tous les États membres de la même zone la possibilité de faire part de leurs observations, qui seront examinées lors de l'évaluation. Il applique les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article 29, paragraphe 6, pour déterminer, dans la mesure du possible, si le produit phytopharmaceutique satisfait aux exigences prévues à l'article 29 dans la même zone, lorsqu'il est utilisé conformément à l'article 55 et dans des conditions réalistes d'emploi. L'État membre examinant la demande met son évaluation à la disposition des autres États membres de la zone. La structure du rapport d'évaluation est définie conformément à la procédure consultative visée à l'article 79, paragraphe 2.</p>	<p>Règlement CE 1107/2009 , Article 36 1. L'État membre qui examine la demande procède à une évaluation indépendante, objective et transparente à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, en utilisant les documents d'orientation disponibles au moment de la demande. Pour les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes contenus dans le produit phytopharmaceutique, les États membres se fondent sur la dernière évaluation réalisée au niveau de l'Union européenne en ce qui concerne leur approbation. Il donne à tous les États membres de la même zone la possibilité de présenter des observations qui seront prises en considération dans l'évaluation. Lorsqu'un État membre estime que la dernière évaluation réalisée au niveau de l'Union doit être mise à jour à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, il en informe la Commission conformément à l'article 18 ou à l'article 21.</p>



<p>Délai de grâce</p>	<p>Règlement CE 1107/2009 Article 46 délai de grâce</p> <p>Lorsqu'un État membre retire ou modifie une autorisation ou ne la renouvelle pas, il peut accorder un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants. Si les raisons du retrait, de la modification ou du non-renouvellement de l'autorisation ne sont pas liées à la protection de la santé humaine et animale ou de l'environnement, le délai de grâce est limité et n'excède pas six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques concernés.</p>	<p>Règlement CE 1107/2009 'Article 46 délai de grâce'</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'un État membre retire ou modifie une autorisation ou ne la renouvelle pas, il peut accorder un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants. 2. Lorsque les raisons du retrait, de la modification ou du non-renouvellement de l'autorisation sont liées au renouvellement d'une approbation assortie de conditions et de restrictions, au non-renouvellement de l'approbation en vertu de l'article 20, paragraphe 1, ou au retrait de l'approbation en vertu de l'article 21, paragraphe 3, le délai de grâce ne dépasse pas la durée maximale fixée à l'article 20, paragraphe 2. 3. Dans tous les autres cas, le délai de grâce est limité et ne dépasse pas deux ans pour la vente et la distribution, et un an supplémentaire au maximum pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants des produits phytopharmaceutiques concernés
<p>Abaissement des LMR à la limite de détection et suppression des tolérances à l'importation pour les substances actives qui répondent aux critères d'exclusion fixés par le règlement (CE) 1107/2009</p>	<p>Règlement (CE) 396/2005 - Article 14 (2) (e) Décisions relatives aux demandes concernant les LMR "une CXL ou une GAP mise en œuvre dans un pays tiers pour l'utilisation légale d'une substance active dans ce pays. Si la substance active ne satisfait pas aux critères énoncés aux points 3.6.2 à 3.6.5, 3.7.1 à 3.7.3 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, selon la dernière évaluation disponible au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et/ou une évaluation spécifique conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, une LMR fondée sur une CXL ou une BPA mise en œuvre dans un pays tiers ne peut être établie et le niveau fixé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique 8;</p>	

7 Article 18 Respect des LMR : « 1. Les produits visés à l'annexe I ne doivent pas contenir, à partir du moment où ils sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou donnés à des animaux, des résidus de pesticides dépassant : b) 0,01 mg/kg pour les produits pour lesquels aucune LMR spécifique n'est fixée dans les annexes II ou III, ou pour les substances actives non énumérées à l'annexe IV, à moins que des valeurs par défaut différentes ne soient fixées pour une substance active conformément à la procédure visée à l'article 45, paragraphe 2, en tenant compte des méthodes d'analyse courantes disponibles. Ces valeurs par défaut sont énumérées à l'annexe V. »